

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 193 11 novembre 2013

Sommaire



Règlement grand-ducal du 28 octobre 2013 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'hiver 2013/2014 et de l'été 2014 sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5, alinéa 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative;

Vu l'avis des Chambres de Commerce et des Métiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1 er. Les dates d'ouverture et de clôture des deux prochaines périodes de vente en solde sont fixées comme suit:

Soldes de l'hiver 2013/2014:

début: jeudi, le 2 janvier 2014

clôture: samedi, le 18 janvier 2014 inclus.

Soldes de l'été 2014:

début: samedi, le 28 juin 2014

clôture: samedi, le 12 juillet 2014 inclus.

Art. 2. Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Classes moyennes et du Tourisme,

Château de Berg, le 28 octobre 2013.

Henri

Françoise Hetto-Gaasch

Arrêté grand-ducal du 4 novembre 2013	portant convocation	de la C	Chambre d	les Députés
en sessi	on extraordinaire.			

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 72 de la Constitution;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

- **Art. 1**er. La Chambre des Députés est convoquée en session extraordinaire à partir du mercredi, 13 novembre 2013. La première réunion est fixée au même jour à 15.00 heures.
- Art. 2. Nous donnons à Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, pleins pouvoirs à l'effet d'ouvrir en Notre nom la session.
- **Art. 3.** Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Premier Ministre,	New York, le 4 novembre 2013.
Ministre d'Etat,	Henri
Jean-Claude Juncker	

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck